PRÉFÈTE
DE LA MEUSE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Secrétariat Général**

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaire n°2026-1922 du 5 octobre 2026 relatif au réexamen IED suite à la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les abattoirs**

**La Préfète de la Meuse,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** la directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

**VU** la décision d'exécution (UE) 2023/2749 de la Commission du 11 décembre 2023, publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne le 18 décembre 2023, et établissant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) pour les abattoirs, au titre de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 susvisée (BREF SA) ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V, et notamment les articles R.515-58 à R.515-84, et R.181-45 ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le Code de justice administrative ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Madame Anne-Florence CANTON, Préfète de la Meuse ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 2025 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique n°3641 ou n°3710 pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique n°3641 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2026-1707 du 24 août 2026 accordant délégation de signature à Madame Emmanuelle GUENOT, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30 512
55 012 Bar-le-Duc Cédex

**VU** les actes préfectoraux antérieurs régissant les activités du site, et en particulier l'arrêté préfectoral n°2006 – 1143 du 3 mai 2006 autorisant la société S.A.S. SABEST, à effectuer des activités d'abattage de bovins/ovins, et de transformation de viande sur la commune de BELLEVILLE-SUR-MEUSE,

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin versant Rhin-Meuse approuvé par arrêté du 18 mars 2022,

**VU** le dossier de réexamen et le mémoire justificatif de dispense du rapport de base en date du 9 décembre 2025,

**VU** les compléments apportés en date du 29 juin 2026,

**VU** le rapport d'instruction en date du 13 août 2026 valant rapport de réexamen établi par l'inspection des installations classées de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse,

**VU** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 3 septembre 2026 ;

**VU** les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2026 ;

**VU** le second projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 24 septembre 2026 ;

**VU** l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2026 ;

**Considérant** que les installations exploitées par la société S.A.S. SABEST sur son site de BELLEVILLE-SUR-MEUSE sont soumises au régime de l'autorisation au titre de la rubrique principale 3641 associée aux conclusions sur les MTD du BREF SA susvisé,

**Considérant** que l'article R.515-70 du Code de l'environnement dispose que les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations ou équipements visés à l'article R.515-58, sont réexaminées au regard des MTD, et en tenant compte, le cas échéant, des arrêtés pris en application de l'article L.512-5, et qu'elles sont, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R.515-67 et R.515-68 du Code de l'environnement,

**Considérant** que les conclusions sur les MTD relatives aux abattoirs et aux industries de transformation des sous-produits animaux et/ou coproduits alimentaires ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 11 décembre 2023,

**Considérant** que les MTD et les niveaux d'émissions associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) figurant dans l'arrêté ministériel du 31 mars 2025 susvisé, sont directement applicables à l'exploitant à compter du 18 décembre 2027,

**Considérant** que le périmètre IED établi est l'ensemble de l'emprise du site à l'exclusion des locaux et parties administratives,

**Considérant** que les eaux usées, dont celles provenant de l'abattoir, sont traitées dans la station de prétraitement qui est composée comme suit :
- un poste de relevage,
- un dégrillage 6 mm,
- un tamisage,
- un dégraisseur – dessableur,

**Considérant** que les eaux usées industrielles prétraitées sont ensuite dirigées vers la station d'épuration de Belleville-sur-Meuse. Le déversement des effluents de la société S.A.S. SABEST, vers la station d'épuration collective de Verdun est autorisé par une convention tripartite, avec la société S.A.S. SABEST, la collectivité (la Communauté d'agglomération du grand Verdun) et le délégataire (Véolia Eau), signée, en date du 27/05/2025, pour une durée de dix ans. Cette convention a fait l'objet d'un arrêté préfectoral, en date du 27/05/2025, autorisant le déversement des effluents de la société S.A.S. SABEST vers la station d'épuration collective de Verdun. L'arrêté et la convention fixent les limites maximales des rejets,

**Considérant** qu'il est nécessaire de compléter les prescriptions applicables à l'installation afin que celles-ci soient conformes aux exigences de l'article R. 515-60 et suivants du Code de l'environnement et en particulier :
- pour la MTD 21 - Efficacité énergétique, l'exploitant doit fournir des valeurs en kwh/animal et en kwh/tonne abattue, en installant des compteurs séparés pour chacune de ses activités (bovine et ovine séparées),
- pour la MTD 2 - Amélioration des performances environnementales globales et flux entrants et sortants, les techniques V. a) b) c) d) sont à mettre en œuvre pour 2027 en prenant en compte tous les effluents gazeux,
- pour la MTD 7 – surveillance des rejets dans l'eau, l'exploitant doit réaliser des mesures de surveillance une fois par an pour le cuivre (Cu) et le zinc (Zn), et une fois tous les 6 mois pour les composés organochlorés absorbables (AOX) et le chlore (Cl), en sortie de station de prétraitement.

**Considérant** que l'article R.515-60 du code susvisé dispose que l'arrêté d'autorisation fixe au minimum :
« - e) des prescriptions garantissant la protection du sol et des eaux souterraines, concernant notamment les moyens nécessaires à l'entretien et à la surveillance périodique des mesures prises afin de garantir cette protection,
- f) s'agissant des substances ou mélanges visés au 3° du I de l'article R. 515-59, des prescriptions concernant la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines définissant notamment la fréquence de cette surveillance. Cette dernière est d'au moins une fois tous les cinq ans pour les eaux souterraines et d'au moins une fois tous les dix ans pour le sol, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution,
- g) les mesures relatives aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif de l'installation et l'état dans lequel doit être remis le site lors de cet arrêt définitif dans le respect des articles L. 512-6-1 et L. 515-30. »,

**Considérant** que les conditions rendant obligatoire une consultation du CODERST (prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement) ne sont pas remplies, et que dès lors une telle consultation n'a pas été menée,

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse,

## ARRÊTE

### Article 1 : Autorisation

La société S.A.S. SABEST, qui est autorisée à exploiter une installation d'activité d'abattage de bovins/ovins, et de transformation de viande, sur le territoire de la commune de BELLEVILLE-SUR-MEUSE, est tenue de respecter, suite au réexamen de ses conditions d'exploitation et faisant suite à la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le secteur des abattoirs et des

industries de transformation des sous-produits animaux et/ou coproduits alimentaires, les dispositions figurant dans les articles suivants.

**Article 2 : Rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernées**

| N° | Intitulé | Nature des installations et volume d'activité | Régime |
|---|---|---|---|
| 3641 | Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour | 90 T/j | Autorisation |
| 4735.1.b | Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :<br>b. Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t | 1.3 T | Déclaration |
| 2921.1.b | Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de):<br>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle:<br>b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW | 850 KW | Déclaration |

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique n°3641 relative aux abattoirs, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux abattoirs (document BREF « SA »).

**Article 3 : Réexamen periodique**

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L. 515-28 et des articles R. 515-70 à R. 515-73 du Code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du Code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R. 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 4 : Cessation d'activité / remise en état**

Le paragraphe suivant est ajouté à la fin de l'article 61 de l'arrêté préfectoral n°2006 – 1143 du 3 mai 2006 susvisé :

En outre, les dispositions spécifiques du Code de l'Environnement en matière de mise à l'arrêt définitif des établissements relevant de la directive IED (art. R. 515-75) sont applicables à l'établissement, y compris si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

**Article 5 : Conformité aux dossiers**

L'exploitant veille à la bonne application des dispositions décrites dans son dossier de réexamen vis-à-vis des MTD et des conclusions du BREF SA.

**Article 6 : Prévention de la pollution du sol et des eaux souterraines**

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines, et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

**Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 : Information et notification**

Une copie du présent arrêté sera transmise à l'exploitant en vue de la mise en œuvre de ces dispositions, et adressée, pour information, au Maire de BELLEVILLE-SUR-MEUSE.

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État, pendant une durée minimale de 4 mois ; il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

**Article 9 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse et l'inspecteur des installations classées de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse – service santé, protection animales et environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

→ à titre de notification :
- à la société S.A.S. SABEST, Rue Lucien Namin, 55 430 BELLEVILLE-SUR-MEUSE,

→ à titre d'information :
- Mme le Maire de la commune de BELLEVILLE-SUR-MEUSE,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Meuse,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est,
- Mme la Directrice de la délégation départementale de la Meuse de l'agence régionale de santé Grand Est,
- et Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de VERDUN.

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale de la préfecture,

Emmanuelle GUENOT